

**LOI CONSTITUTIONNELLE NUMERO 2  
DU 28 NOVEMBRE 1958  
FIXANT PROVISOIEMENT A BRAZZAVILLE  
LE SIEGE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
ET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Législative du Congo

A DELIBERE ET ADOPTE,

*Le Premier Ministre de la République du Congo promulgue la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER.- Le siège de l'Assemblée Législative et du Gouvernement Provisoire de la République du Congo est fixé provisoirement à Brazzaville.

ART. 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

*Le Premier Ministre de la République du Congo*  
**Abbé Fulbert YOULOU.**

\* Source : *Journal Officiel de la République Congo du 3 décembre 1958, P. 7*